

Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Décision	2016/0814(CNS) Procédure terminée
Échange automatisé de données relatif aux données dactyloscopiques au Danemark	
Voir aussi Décision 2008/615/JHA 2007/0804(CNS)	
Sujet 1.20.09 Protection de la vie privée et des données 7.30 Coopération policière, judiciaire et douanière en général	
Zone géographique Danemark	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Libertés civiles, justice et affaires intérieures	 MORAES Claude	26/09/2016
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3501	18/11/2016
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Migration et affaires intérieures	AVRAMOPOULOS Dimitris	

Evénements clés			
28/07/2016	Publication de la proposition législative	11220/2016	Résumé
12/09/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/10/2016	Vote en commission		
14/10/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0288/2016	Résumé
25/10/2016	Résultat du vote au parlement		
25/10/2016	Décision du Parlement	T8-0392/2016	Résumé
18/11/2016	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
18/11/2016	Fin de la procédure au Parlement		
24/11/2016	Publication de l'acte final au Journal		

Informations techniques	
Référence de procédure	2016/0814(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
	Voir aussi Décision 2008/615/JHA 2007/0804(CNS)
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 039-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/8/07608

Portail de documentation					
Document de base législatif		11220/2016	29/07/2016	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE589.396	26/09/2016	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0288/2016	14/10/2016	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0392/2016	25/10/2016	EP	Résumé

Acte final	
Décision 2016/2048 JO L 318 24.11.2016, p. 0010	Résumé

Échange automatisé de données relatif aux données dactyloscopiques au Danemark

OBJECTIF : lancement de l'échange automatisé de données pour ce qui est des données dactyloscopiques (empreintes digitales) au Danemark.

ACTE PROPOSÉ : Décision d'exécution du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : dans le cadre de la [décision 2008/615/JAI](#) relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, la transmission de données à caractère personnel prévue par la décision ne peut avoir lieu qu'après la mise en œuvre dans le droit national sur le territoire des États membres concernés par cette transmission des dispositions générales relatives à la protection des données énoncées dans cette décision.

La [décision 2008/616/JAI](#) du Conseil concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI prévoit que la vérification visant à établir que la condition relative à l'échange automatisé de données doit s'effectuer sur la base d'un rapport d'évaluation fondé sur i) un questionnaire élaboré par le groupe de travail concerné du Conseil portant sur chacun des échanges automatisés de données, ii) une visite d'évaluation et iii) un essai pilote.

Le Danemark a répondu au questionnaire concernant la protection des données et à celui concernant l'échange de données dactyloscopiques. Il a réalisé un essai pilote avec l'Allemagne, qui a été concluant. Une visite d'évaluation a également eu lieu au Danemark.

Sur la base du rapport général d'évaluation qui lui a été présenté, le Conseil a conclu, le 12 juillet 2016, que le Danemark avait pleinement mis en œuvre les dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI.

CONTENU : la proposition de décision d'exécution du Conseil vise, aux fins de la consultation automatisée de données dactyloscopiques, à autoriser le Danemark à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel conformément à la décision 2008/615/JAI à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision.

Le Royaume-Uni et l'Irlande participent à l'adoption de la décision proposée.

Échange automatisé de données relatif aux données dactyloscopiques au Danemark

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté, suivant la procédure de consultation du Parlement, le rapport de Claude MORAES (S&D, UK) sur le projet de décision d'exécution du Conseil concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatif aux données dactyloscopiques au Danemark.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement approuve le projet du Conseil sans y apporter d'amendements.

Le projet du Conseil vise, aux fins de la consultation automatisée de données dactyloscopiques, à autoriser le Danemark à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel conformément à la [décision 2008/615/JAI](#) à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision.

Dans son projet de résolution législative, la commission compétente a fait référence à la [résolution du Parlement du 10 octobre 2013](#) sur le renforcement de la coopération transfrontalière en matière répressive dans l'Union: mise en œuvre de la « décision Prüm » et du modèle européen d'échange d'informations, ainsi qu'à la [résolution du 9 juillet 2015](#) sur le programme européen en matière de sécurité.

Échange automatisé de données relatif aux données dactyloscopiques au Danemark

Le Parlement européen a adopté par 589 voix pour, 75 contre et 24 abstentions, suivant la procédure de consultation, une résolution législative sur le projet de décision d'exécution du Conseil concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatif aux données dactyloscopiques au Danemark.

Suivant la recommandation de sa commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, le Parlement a approuvé le projet du Conseil sans y apporter d'amendements.

Le projet du Conseil vise, aux fins de la consultation automatisée de données dactyloscopiques, à autoriser le Danemark à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel conformément à la [décision 2008/615/JAI](#) relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière.

Échange automatisé de données relatif aux données dactyloscopiques au Danemark

OBJECTIF: autoriser le Danemark à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel pour ce qui est des données dactyloscopiques (empreintes digitales).

ACTE NON LÉGISLATIF: Décision d'exécution (UE) 2016/2048 du Conseil concernant le lancement de l'échange automatisé de données pour ce qui est des données dactyloscopiques au Danemark

CONTENU: la présente décision d'exécution du Conseil autorise le Danemark à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel conformément à la décision 2008/615/JAI aux fins de la consultation automatisée de données dactyloscopiques, à compter du 25 novembre 2016.

Pour rappel, la [décision 2008/615/JAI](#) du Conseil relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, prévoit que la transmission de données à caractère personnel ne peut avoir lieu que si les États membres concernés par cette transmission ont mis en œuvre dans le droit national les dispositions générales relatives à la protection des données énoncées à ladite décision.

Un rapport général d'évaluation, comprenant un résumé des résultats du questionnaire concernant la protection des données adressé au Danemark, de la visite d'évaluation dans ce pays et de l'essai pilote réalisé avec l'Allemagne a été présenté au Conseil.

Le 12 juillet 2016, le Conseil a conclu que le Danemark avait pleinement mis en œuvre les dispositions générales relatives à la protection des données énoncées à la décision 2008/615/JAI.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 25.11.2016.